

## Arrêt

n°211 013 du 16 octobre 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile :      **Au cabinet de Me A. VAN VYVE**  
                                 **Rue du Mail 13**  
                                 **1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRESIDENT DE LA 1 ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 28 septembre 2018 et notifiée le 5 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. du ROY loco Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. FAITS

1. Il ressort des éléments du dossier et des écrits de procédure que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

2. Le requérant a introduit le 14 août 2012 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de cette demande, il indiquait être arrivé en Belgique fin 2006.

3. Le 5 décembre 2013, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire endéans les 7 jours ; cette décision lui est notifiée le même jour.

4. Le 12 mars 2014, l'administration communale d'Anderlecht décide de ne pas prendre en considération la demande d'autorisation de séjour introduite le 14 août 2012.

5. Le requérant indique avoir noué des liens affectifs avec une ressortissante espagnole autorisée au séjour en Belgique avec qui il envisage de s'installer.

6. le 19 avril 2018, le requérant est contrôlé en possession d'une carte d'identité bulgare à son nom. Il est relaxé en sa qualité prévue de citoyen de l'Union européenne. Des vérifications ultérieures feront apparaître le caractère falsifié de cette carte d'identité.

7. Le 24 mai 2018, le requérant est inculpé de recel et d'association de malfaiteurs. Il est placé sous mandat d'arrêt. Le 20 juin 2018, le juge d'instruction décide de lever ce mandat d'arrêt. Par une ordonnance du 27 juin 2018, la Chambre du conseil de Bruxelles ordonne, à son tour, la mise en liberté du requérant moyennant le respect de certaines conditions, dont le versement d'une caution de 5.000,00 €. La Chambre des mises en accusation de Bruxelles a confirmé le contenu de cette ordonnance par un arrêt du 13 juillet 2018. Lors du passage suivant du requérant devant la Chambre du conseil, soit le 13 août 2018, il fut à nouveau libéré sous conditions et sous caution. Parmi les autres conditions mises à sa libération figuraient les conditions suivantes :

- « 3. effectuer les démarches nécessaires pour mettre sa situation administrative et de séjour en ordre et en apporter la preuve » ;
- « 4. répondre à toutes convocations des autorités policières et judiciaires en ce compris les experts désignés par celles-ci » .

8. Le 28 septembre 2018, le receveur de la caisse des dépôts et consignations transmet la preuve du paiement de la caution au Parquet de Bruxelles.

9. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions lui ont été notifiées le 5 octobre 2018. Le requérant demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

L'acte attaqué se lit comme suit.

**« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

*Ordre de quitter le territoire*

*Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer:*

[...]

*ALIAS :*

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>2</sup>), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, il devra quitter le territoire et sera rapatrié. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires, de revenir en Belgique après la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée.*

**MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE.**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, de la loi:*

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 24.05.2018 à ce jour du chef de recel association de malfaiteurs participation comme auteur ou coauteur faits, pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Il ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé aurait des craintes au sens de l'article 3 de la CEDH.

Conclusion : Une violation des articles 8 et 3 de la CEDH ne peut donc être acceptée

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1 ° : il existe un risque de fuite.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

La carte d'identité bulgare présentée est falsifiée (RR-2018-000683 /AZ'2018-000879.)

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 24.05.2018 à ce jour du chef de recel association de malfaiteurs participation comme auteur ou coauteur faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Re conduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen® pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 24.05.2018 à ce jour du chef de recel association de malfaiteurs participation comme auteur ou coauteur faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé aurait des craintes au sens de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 ( de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

La carte d'identité bulgare présentée est falsifiée (RR-2018-000683 /AZ-2018-000879.)

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage / afin de demander sa reprise au Maroc et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

## **II. EXTRÊME URGENCE**

10. Le requérant est maintenu dans un lieu déterminé en vue de son éloignement imminent. Le caractère d'extrême urgence de la requête n'est pas contesté.

La requête satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

## **III. MOYEN SERIEUX**

### **III.1. Thèse de la partie requérante**

11. Le requérant prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs et de de la violation des articles 5, 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 1er, 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 16, 25, 35 et 37 de la loi du 20.07.1990 relative à la détention préventive ; des principes de bonne administration et plus précisément de l'obligation pour l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation ; de l'autorité de la chose jugée à accorder aux ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil ; du principe général de droit relatif à la séparation des pouvoirs ; du droit à être entendu, tel qu'il découle de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

12.1. Dans une première branche il fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire sans examiner, au préalable, les éléments relatifs à une éventuelle vie familiale en Belgique. Il estime, à cet égard que la mention figurant dans la décision attaquée « *apparaît [...] comme étant purement cosmétique, la partie adverse se contentant d'indiquer que « Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », sans davantage d'explication* ».

12.2. Il explique que « *la position ainsi adoptée par l'Office des étrangers ne peut être suivie, en ce que le requérant dispose bien d'une vie privée et familiale en Belgique, lui qui est en couple avec Madame [B.E.G.], ressortissante espagnole autorisée au séjour en Belgique, avec laquelle il entendait s'installer dès sa libération* ». Il estime que la partie défenderesse n'a pas pu motiver sa décision sur ce point, parce qu'elle a omis de l'entendre et de lui permettre de faire valoir des éléments de vie privée et familiale le concernant.

12.3. Il considère encore que la décision attaquée viole son droit à être entendu. Citant à l'appui de son raisonnement un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 21 décembre 2011, dans l'affaire C27/09 P et l'arrêt n° 240.393, du 11 janvier 2018 du Conseil d'Etat, il rappelle que « *le droit d'être entendu constitue un principe général de droit dans les ordres juridiques belges et européens, consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Il affirme, par ailleurs, que bien que la décision d'interdiction d'entrée qui lui a également été délivrée mentionne qu'il déclare avoir été entendu avant cette décision, il n'a pas signé cette décision et n'a pas complété un tel formulaire, de sorte que son droit à être entendu n'a pas pu être respecté. S'il avait été entendu, « *il aurait fait état de l'existence, dans son chef, d'une vie familiale, ou à tout le moins privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)* ».

Il soutient qu'en s'abstenant de l'entendre « *et, de ce fait, en affirmant le contraire, la partie adverse a non seulement violé le prescrit des dispositions reprises au moyen, mais a également manqué à son obligation de motivation formelle* ».

13.1. Dans une deuxième branche, il critique le refus de lui avoir accordé un délai pour le départ volontaire.

Il conteste à cet égard avoir fait usage d'un faux document, en l'occurrence une fausse carte d'identité bulgare, dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement. L'usage de cette fausse carte d'identité dans un autre contexte ne peut, selon lui, pas constituer un critère indiquant l'existence, dans son chef, d'un risque de fuite.

Il ajoute, à cet égard que « *s'il ressort du dossier répressif dressé à [sa] charge [...] que, selon les informations à disposition des enquêteurs, il aurait fait utilisation d'une carte d'identité et/ou d'un passeport bulgare, argué de faux, il n'en demeure pas moins que cette utilisation, qui n'est pas*

démontrée à ce jour, aurait été faite dans le cadre des faits délictueux reprochés au requérant, et non dans le cadre d'une procédure de séjour ».

Il précise que les documents d'identité litigieux ont été saisis par le Juge d'instruction, « *de sorte qu'il ne pourrait en faire utilisation dans le cadre d'une éventuelle procédure d'éloignement* ».

Il estime donc que la décision attaquée se fonde sur des éléments de fait erronés et qu'elle n'est pas adéquatement motivée sur ce point. Elle viole également, selon lui, le prescrit de l'article 74/14, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

13.2. Il conteste par ailleurs, la réalité d'un risque de fuite réel et actuel dans son chef. Il indique notamment, à cet égard, qu'il disposait d'une adresse sur le territoire du Royaume, où il fut interpellé lors de son placement sous mandat d'arrêt et qu'il avait pour projet de s'installer avec sa compagne, lors de sa libération.

Le requérant fait également valoir qu'il a été libéré sous conditions et sous caution et que « *le respect desdites conditions et le paiement de la caution étaient de nature à donner au juge d'instruction et aux juridictions d'instruction tous leurs apaisements quant au fait [qu'il] se maintiendrait sur le territoire dans l'attente de l'issue de l'instruction, et ce afin d'assumer pleinement ses responsabilités devant le Tribunal correctionnel, en cas de décision de renvoi vers celui-ci* ».

Il estime que « *si le juge d'instruction et les juridictions d'instruction de Bruxelles, parfaitement informés du contenu du dossier répressif et des éléments de personnalité de Monsieur EL HALAOUI, avaient émis le moindre doute quant au maintien de celui-ci sur le territoire, ils n'auraient jamais ordonné sa libération, sans quoi le requérant n'aurait jamais à répondre de ses actes éventuels devant le juge du fond* ».

13.3. Il reproche également à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/14, § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il estime que cette position viole la présomption d'innocence découlant de l'article 6.2 de la CEDH, mais également qu'elle va à l'encontre des décisions des juridictions d'instruction ordonnant sa mise en liberté sous conditions et sous caution. Citant l'article 16, § 1er, de la loi du 20.07.1990 relative à la détention préventive, il constate qu'en décidant de lever le mandat d'arrêt qu'il avait délivré le juge d'instruction a considéré que le fait d'assortir sa libération de conditions « *était de nature à lever toute crainte d'atteinte à la sécurité publique* ». Il rappelle que sa libération sous conditions et sous caution, a été confirmée par la Chambre du conseil et la Chambre des mises en accusation de Bruxelles. Selon lui, « *en considérant le contraire, sans expliquer les raisons pour lesquelles elle entend s'écartier des décisions intervenues, la partie adverse manque à son obligation de motiver adéquatement sa décision* » et « *viole par ailleurs l'autorité de chose jugée à accorder aux décisions déjà intervenues* ».

14.1. Dans une troisième branche, il invoque une violation du principe de la séparation des pouvoirs et de l'autorité de chose jugée, dès lors que la décision attaquée « *fait totalement fi de l'existence de décisions adoptées par le juge d'instruction et les juridictions d'instruction bruxelloises* ». Selon lui, « *il est indéniable que la partie adverse avait connaissance du contenu de celles-ci* ». Or, l'exécution de la décision attaquée « *mène à l'impossibilité totale, pour le requérant, d'exécuter les décisions prononcées, d'une part, par le Juge d'instruction, et d'autre part, par la Chambre du conseil et la Chambre des mises en accusation de Bruxelles* ». En effet, parmi les conditions de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt, adoptée le 20 juin 2018, figure l'obligation de « *répondre à toutes convocations des autorités policières ou judiciaires, ainsi que du service des mesures alternatives* » et « *de communiquer son adresse en Belgique et d'y résider effectivement* ».

14.2. Il ajoute que le paiement de la caution d'un montant de 5.000,00 € « *est de nature à s'assurer que le requérant se maintiendra sur le territoire du Royaume, alors même qu'il n'y dispose daucun droit de séjour* ».

14.3 Citant un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 17 août 2018, prononcé en extrême urgence, il estime qu'en « *ne motivant nullement ladite décision sur base des ordonnances et arrêt intervenus, alors même qu'ils ont autorité de chose jugée, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle* ». En effet, selon lui, « *la seule considération purement théorique selon laquelle [il] pourrait regagner le territoire belge après avoir sollicité la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée notifiée en même temps que l'acte attaqué ne saurait suffire à remplir cette obligation de motivation, en ce qu'on ignore comment, en pratique, le requérant pourrait participer aux suites de l'enquête pénale, se présenter aux convocations policières et judiciaires et répondre de ses actes éventuels devant les juridictions pénales* ».

14.4. Il soutient, encore, que « *la décision attaquée empêche l'exécution de ces ordonnances et rend ainsi ineffectif le recours exercé par le requérant à l'égard de sa privation de liberté et ce en violation de l'article 5, § 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)* ».

14.5. Enfin, il considère que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 6 de la CEDH, consacrant le droit à un procès équitable. En effet, il expose que s'il devait être expulsé du territoire belge, alors que l'instruction menée à sa charge est toujours en cours, il ne pourrait pas valablement se défendre devant les juridictions d'instruction en rencontrant son conseil et en sollicitant, le cas échéant, des devoirs complémentaires de nature à lever les charges qui pourraient justifier son renvoi devant le Tribunal correctionnel. Il précise, à ce sujet, qu'il conteste les faits à la base de son inculpation.

Il ajoute que « *de même, l'exécution de la décision attaquée l'empêcherait d'être présent en personne en cas de renvoi devant le juge du fond, ce qui serait également contraire à son droit à un procès équitable, dans la mesure où le dossier dans le cadre duquel il est inculpé vise expressément «l'association de malfaiteurs» et concerne pas moins de cinq inculpés* ». Il cite, en ce sens, un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 15 novembre 2017.

### III. 2. Appréciation

15. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, d'une part, permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, d'autre part, permettre au juge d'exercer son contrôle à ce sujet. Elle doit également être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des motifs exacts, admissibles et pertinents.

16. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire indique qu'il est délivré sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et mentionne les raisons pour lesquelles les conditions visées par ces dispositions sont réunies. Cette motivation est suffisante et permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

17. L'ordre de quitter le territoire est notamment motivé par la circonstance que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Il s'agit de l'une des hypothèses dans lesquelles l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. Or, il n'est pas soutenu, en l'espèce, que le requérant était en possession d'un passeport valable muni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation. Ce motif de l'ordre de quitter le territoire est donc suffisant et adéquat. Il suffit, à lui seul, à fonder valablement la décision de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les critiques du requérant à l'égard de l'autre motif de l'ordre de quitter le territoire, tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, ce motif étant surabondant.

18.1. Le requérant soutient, cependant, que la décision attaquée aurait dû tenir compte de sa vie privée et familiale. Il invoque à cet égard une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, la partie défenderesse motive sa décision à ce sujet en indiquant ceci :

" Art 74/13

*Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition ».*

18.2. La décision attaquée est donc motivée et cette motivation permet au requérant de comprendre la raison pour laquelle l'autorité a estimé que sa décision ne viole pas l'article 8 de la CEDH. Le requérant ne soutient, par ailleurs, pas que son dossier contiendrait des informations relatives à une éventuelle vie privée ou familiale qu'il aurait développée en Belgique. Le Conseil observe, pour sa part, que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle de séjour le 19 avril 2018 et qu'il n'a

nullement fait état à cette occasion d'une vie privée et familiale en Belgique. La décision est donc, à première vue, adéquate au vu des éléments du dossier administratif.

19.1. Néanmoins, le requérant soutient que s'il avait dûment été entendu, il aurait pu porter à la connaissance de l'autorité des informations de nature à démontrer qu'il a développé en Belgique une vie privée et familiale. Il indique à cet égard qu'il est en couple avec une ressortissante espagnole autorisée au séjour en Belgique « *avec laquelle il entendait s'installer dès sa libération* ».

19.2. Lorsqu'un requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque et d'indiquer concrètement la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, la seule affirmation que le requérant aurait noué des relations affectives avec une personne et qu'il avait l'intention de s'installer avec elle dès sa libération, ne permet pas de considérer qu'il aurait effectivement développé une vie familiale avec cette personne. Le requérant n'expose pas davantage en quoi, concrètement, la décision attaquée constituerait une ingérence dans sa vie privée. Le Conseil constate, à titre surabondant, que le requérant, qui s'est installé illégalement sur le territoire belge et qui fait l'objet de ordre de quitter le territoire depuis le 5 décembre 2013, ne pouvait pas ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.

19.3. Le requérant invoque, par ailleurs, une violation de son droit d'être entendu sur l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique. Le Conseil rappelle que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Toutefois, une violation de ce droit ne peut être invoquée utilement que dans la mesure où celui qui s'en prévaut peut démontrer que s'il avait été entendu, il aurait pu faire valoir des faits ou des arguments de nature à modifier en sa faveur le sens de la décision à intervenir. Or, en l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que le requérant ne démontre pas que tel aurait été le cas. Il n'a donc pas d'intérêt à cette critique.

20.1. Le requérant soutient encore que la décision attaquée viole les conditions émises par la chambre du conseil lorsqu'elle a ordonné sa libération, « *dont notamment celle de rester sur le territoire* ». Le Conseil observe que cette critique procède d'une lecture incomplète de ces conditions. En effet, il ressort des faits de la cause que l'une des conditions que devait respecter le requérant était d' « *effectuer les démarches nécessaires pour mettre sa situation administrative et de séjour en ordre et [d']en apporter la preuve* ». Il s'agit là d'une condition dont la réalisation ne dépend pas uniquement du requérant mais également de l'autorité compétente, à qui il appartient de se prononcer sur la régularité du séjour ou, le cas échéant, sur la possibilité de le régulariser. Cette autorité se prononce conformément à la réglementation applicable à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Rien n'autorise à considérer que les ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil ou l'arrêt de la chambre des mises en accusation auraient préjugé de cette décision, ni encore moins qu'elles auraient empiété sur une compétence dévolue au seul pouvoir exécutif.

20.2. Il ne peut pas non plus être considéré qu'en se prononçant sur le droit au séjour du requérant, la partie défenderesse priverait d'effectivité le recours qu'il avait introduit contre sa privation de liberté. En réalité, elle a simplement fait apparaître, en restant dans les limites de sa compétence, que le requérant ne peut pas satisfaire à l'une des conditions mises à la levée du mandat d'arrêt délivré à son encontre. Il appartient, pour le surplus, aux juridictions d'instruction d'apprecier les conséquences qu'il y a lieu d'en tirer quant au maintien ou non de la mainlevée du mandat d'arrêt.

20.3. Il s'ensuit que les critiques du requérant n'apparaissent, *prima facie*, pas sérieuses en ce qu'elles interprètent les décisions judiciaires précitées comme faisant obligation à la partie défenderesse d'autoriser le requérant à séjournier en liberté sur le territoire.

21.1. En ce que le requérant allègue que son éloignement du territoire porterait atteinte à son droit à un recours effectif dans le cadre de la procédure pénale initiée contre lui, les considérations suivantes s'imposent.

21.2. Comme cela a été développé plus haut, la décision attaquée équivaut au constat que l'une des conditions mises à la libération du requérant, à savoir la « mise en ordre » de sa situation administrative et de séjour, ne peut pas être remplie. Il appartient à la partie défenderesse et aux juridictions

d'instruction d'en tirer les conséquences, chacune dans le respect des pouvoirs qui lui sont attribués. Le Conseil est, pour sa part, sans compétence pour substituer à cet égard son appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité des décisions à prendre relativement au séjour ou à l'éloignement du requérant. Sa compétence s'arrête au contrôle de la légalité de la décision ; dans ce cadre, il lui revient notamment de vérifier si, comme le soutient le requérant, l'exécution de l'acte attaqué le priverait du droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti par l'article 6 de la CEDH.

21.3. Or, le requérant n'expose pas, concrètement, en quoi son éloignement l'empêcherait de se faire représenter dans le cadre de cette procédure. En outre, la décision attaquée indique d'emblée qu'*«[a]fin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires, de revenir en Belgique après la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée »*. A l'audience, la partie défenderesse confirme que si les besoins de la procédure pénale le requéraient, une suspension de l'interdiction d'entrée peut être décidée. Le requérant est en défaut de démontrer que, dans ces conditions, son éloignement le priverait effectivement d'un procès équitable. Cette critique ne peut donc, à première vue et au vu des éléments de la cause, pas être tenue pour sérieuse.

22.1. Le requérant reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne pas lui avoir octroyé un délai pour quitter le territoire. Il nie, à cet égard, avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés dans le cadre d'une procédure de séjour. Le Conseil constate, toutefois, que lors du rapport administratif de contrôle de séjour effectué le 19 avril 2018, le requérant a produit une carte d'identité bulgare. Sa relaxe a été décidée sur la base de ce document faisant état de sa qualité de citoyen de l'Union européenne. Il ressort du dossier administratif que la direction centrale de la police technique et scientifique a ultérieurement estimé que « *ce document est à considérer comme faux* ». Le requérant joint, par ailleurs, à sa requête une pièce extraite de son dossier pénal, intitulée « Annexe au PV n° 32093/18 » ; il y reconnaît notamment le caractère falsifié de cette pièce. Le requérant a donc bien fait usage d'informations fausses ou trompeuses et de documents faux ou falsifiés pour justifier son séjour en Belgique. Le requérant ne peut, *prima facie*, pas être suivi en ce qu'il affirme le contraire.

22.2. Le requérant ne peut pas davantage être suivi en ce qu'il soutient que la circonstance que le faux document a entre-temps été saisi suffirait à faire disparaître le risque de fuite. En effet, l'article 1, § 2, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ne vise pas l'étranger qui est en possession de documents faux ou falsifiés mais celui qui « a utilisé » de tels documents. Il ne pourrait, en effet, pas en être autrement puisque l'autorité qui constate la falsification d'un document est tenue de le saisir, en sorte que l'étranger dont elle a constaté qu'il a fait usage d'un tel document n'est, en règle, plus en sa possession lorsqu'elle lui délivre un ordre de quitter le territoire. L'élément constitutif du critère énoncé à l'article 1, § 2, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 n'est donc pas la possession d'un document falsifié mais son usage passé ou d'autres comportements passés visés par la disposition ; ce sont cet usage ou ces comportements passés qui démontrent qu'il existe un risque réel et actuel qu'il prenne la fuite.

22.3. Enfin, la circonstance que les juridictions d'instruction, dans l'exercice de leur compétence propre, ont estimé que le risque de fuite pouvait être prévenu par le respect de certaines conditions est sans incidence sur la compétence de la partie défenderesse de vérifier si un tel risque n'existe pas dans le cadre de la mise en œuvre des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ressort, par ailleurs, des développements qui précèdent que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant suffit à établir que le requérant ne peut, en tout état de cause, pas satisfaire à l'une des conditions mises à la levée du mandat d'arrêt, en sorte que c'est à tort que le requérant aperçoit une contradiction entre la décision attaquée et celle des juridictions d'instruction. La partie défenderesse n'a donc, à première vue, commis aucune erreur de droit ou de fait en constatant qu'il existe un risque de fuite et en faisant application de l'article 74/14, § 3, 1<sup>e</sup>.

22.3. Le motif pris du risque de fuite suffit à motiver valablement le refus d'octroyer au requérant un délai pour le départ volontaire. Le requérant n'a, par conséquent, pas d'intérêt à ses critiques concernant le second motif de ce refus, à savoir la menace pour l'ordre public, ce motif étant surabondant.

23. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, il apparaît que le moyen n'est pas susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

24. A défaut de moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué, l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **IV. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

REJET

#### **Article 1**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président de chambre.

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY S. BODART